

INTERPRETATIONS

CONSTITUTION ET REGLEMENTS WORLD ARCHERY

Livre 3, chapitre 11, article 11.2.1.4 et livre 3, chapitre 21, article 21.4.4

Archery GB a demandé une interprétation pour savoir si un athlète tirant avec un arc à poulies et concourant dans la division WI Open pouvait utiliser un repère à la fois pour le nez et pour la bouche (voir photographies ci-dessous montrant l'utilisation d'un tel repère).

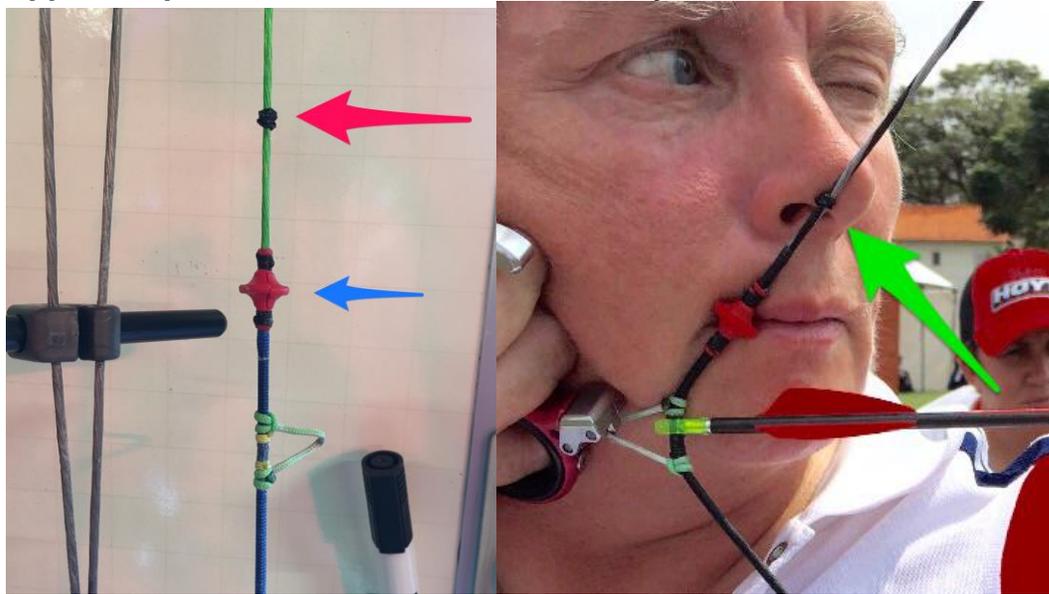
Le Comité Constitution et Règlements (“C&R”) a estimé que la question relevait des compétences du Comité Para-Archerie après consultation du Comité Technique.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès.

Réponse du Comité Para-Archerie:

L'opinion unanime du Comité Para-Archerie est que l'article 11.2.1.4 autorise soit l'utilisation d'un repère pour le nez soit celui d'un repère pour la bouche mais pas celle des deux. L'article 11.2.1.4 stipule: “une corde de n'importe quel type qui peut présenter plusieurs repères pour accommoder les points d'encochage. Les athlètes peuvent aussi fixer sur la corde un repère pour la bouche ou pour le nez, un œilleton (avec ou sans appareil d'orientation), une boucle de corde etc... (soulignage ajouté).

Comité Para-Archerie World Archery, 2 avril 2016
Approuvé par le Comité C&R World Archery, 2 avril 2016



2 avril 2016

INTERPRETATIONS DES REGLEMENTS